

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 septembre 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
n°2014247-0011**

**de Monsieur Gilbert GUALANO  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n° 2013289-0008 du 25 octobre 2013 pour son installation située à APT (84400)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, article L. 171-8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011269-0001 du 26 septembre 2011 mettant en demeure Monsieur Gilbert GUALANO de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé lieu dit « Roquefure » sur le territoire de la commune d'APT (84400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant consignation à l'encontre de Monsieur Gilbert GUALANO pour son installation sise lieu dit « Roquefure » sur le territoire de la commune d'APT (84400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0008 du 25 octobre 2013 prescrivant la réalisation d'une étude de sol à Monsieur Gilbert GUALANO pour son installation sise lieu dit « Roquefure » sur le territoire de la commune d'APT (84400)
- VU** le rapport du 7 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Gilbert GUALANO exploite depuis 2008, sans autorisation préfectorale, un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage occupant

une surface supérieure à 100 mètres carrés, et que cette activité est visée à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son installation sise lieu dit « Roquefure » sur le territoire de la commune d'APT (84400) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Gilbert GUALANO n'a pas réalisé une étude de sol, ni pris des mesures adaptées pour réhabiliter le site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013289-0008 du 25 octobre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gilbert GUALANO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le **7 août 2014**, à Monsieur Gilbert GALANO,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Gilbert GUALANO, exploitant illégalement le site situé lieu-dit « Roquefure » près de la route départementale D900 sur la commune d'APT (84400), est tenu de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013289-0008 du 25 octobre 2013 susvisé en réalisant une étude de type « interprétation de l'état des milieux » conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007. Cette étude devra être accompagnée des mesures à mettre en œuvre pour réhabiliter le site. Cette étude doit être réalisée par un organisme tiers compétent.

### **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de Monsieur Gilbert GUALANO.

### **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au

présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet d'Apt, le maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.